

CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION – SERVICE CRITEO

Les présentes Conditions Générales d'Utilisation et l'Annexe pays (les « CGU ») s'appliquent entre Criteo SA et le Client afin de régir la fourniture du Service Criteo. Criteo SA conclut les présentes CGU pour son propre compte et pour le compte de ses filiales qui sont susceptibles de fournir des services et de les facturer, conformément aux stipulations des présentes CGU.

1-Définitions et interprétation

Audience cible	désigne les utilisateurs du Réseau Criteo qui seront ciblés afin de leurs afficher des bannières publicitaires personnalisées grâce à la Technologie Criteo.
Bannière	désigne toute publicité destinée à promouvoir les produits et/ou les services du Client et qui sera optimisée par la Technologie Criteo.
Bon de commande	désigne une commande passée par un Client indiquant le type de service choisi, sa durée d'utilisation, son budget, son prix et toute autre condition particulière.
Contenu Client	désigne les images, graphiques, textes, données, hyperliens ou autres éléments créatifs fournis par le Client à Criteo (par transfert de catalogue produit ou tout autre moyen) en vue de leur intégration dans les Bannières.
Contrat	désigne les présentes CGU et le Bon de commande correspondant adressés par le Client.
Données	désigne les Données du Client, les Données de Criteo et les Données Criteo fournies par des tiers de confiance.
Données Client	désigne les données que Criteo collecte par le biais de tags Criteo sur les supports interactifs du Client, ce qui inclut toute information pouvant être attribuée à un utilisateur par le biais de cookies ou d'autres technologies enregistrant les événements liés à l'activité de l'utilisateur sur les supports interactifs du Client (tels que le nombre de pages ou produits visualisées, les recherches de l'utilisateur).
Données Clients agrégées	désigne les données que Criteo collecte en vue de la fourniture du service Criteo au Client et qui ne peuvent plus être liées au Client, c.-à-d., les Données Client n'identifiant pas ou ne permettant pas l'identification d'un Client
Données Criteo fournies par des tiers de confiance	désigne les données agrégées fournies par des tiers, indépendamment de la fourniture du Service Criteo au Client qui peuvent comporter des données d'éditeur.
Cross Device	désigne l'association de deux ou plusieurs navigateurs et/ou applications/dispositifs utilisé(s) ou susceptibles d'être utilisé(s) par le même utilisateur.
Réseau Criteo	désigne un réseau d'éditeurs accessible sur tous les supports interactifs, dont l'identité est inconnue du Client, géré au gré de Criteo en vue de l'affichage de Bannières.
Service Criteo ou Service	désigne les services choisis par le Client dans le Bon de commande.
Technologie Criteo	désigne la technologie de publicité display à la performance de Criteo lui permettant de proposer la bonne publicité auprès du bon utilisateur et au bon moment.

2- Mise en place du Service : Le Client s'engage à se conformer aux caractéristiques techniques et aux spécificités du Service Criteo ainsi qu'à tout autre caractéristique technique et spécificité que Criteo pourra préciser par écrit à tout moment,



notamment en matière de fourniture et d'amélioration d'autres produits et services Criteo dont le Client pourrait souhaiter bénéficier. Ces spécifications techniques peuvent comporter les opérations suivantes : (i) la mise en place de code source, de tags et de cookies fournis par Criteo sur les supports interactifs du Client (y compris sur ses sites Internet et, le cas échéant, sur ses messages électroniques) ; (ii) la transmission par le Client du catalogue de ses produits et/ou de ses services qui seront intégrés dans les Bannières ; et (iii) la transmission à Criteo des logos du Client et d'autres Contenus Client qui pourront être affichés dans les Bannières. Le Client assume seul la responsabilité de l'exécution de ces opérations. Criteo ne garantit pas le respect des dates indiquées dans le Bon de Commande. Lorsqu'il organise une campagne publicitaire, le Client doit sélectionner l'Audience cible de la campagne ; ceci détermine la Filiale de Criteo qui fournira le Service Criteo. Des campagnes multiples peuvent être réalisées par plusieurs Filiales Criteo. En outre, le Client doit respecter en permanence les politiques de Criteo, notamment sa politique sur le respect de la vie privée et sa charte éditoriale <http://www.criteo.com/en/legal/terms-and-conditions-criteo-service>. Le Client reconnaît que ces politiques peuvent être mises à jour ponctuellement pour tenir compte des nouvelles pratiques et des nouveaux produits/services de Criteo. Si ces changements sont importants, Criteo doit en informer préalablement le Client. Le Code d'Éthique et de Bonne Conduite de Criteo est consultable sur le site Internet de la société.

3- Affichage des Bannières : Le Client reconnaît et accepte que les Bannières soient affichées sur le Réseau Criteo et que Criteo détermine (à sa seule discrétion) l'emplacement et la fréquence d'affichage des Bannières ainsi que la façon de gérer la priorité d'affichage des Bannières entre les différents clients. Le Client reconnaît et accepte que les Bannières sont susceptibles d'être affichées à proximité des bannières de ses concurrents directs ou indirects. Criteo se réserve le droit de modifier la Technologie Criteo et/ou de cesser ou de ne pas commencer l'affichage des Bannières, sans notification préalable ni indemnisation du Client. Criteo met tout en œuvre pour ne pas afficher de Bannières sur des sites Internet ou sur d'autres médias dont le contenu serait pornographique, diffamatoire, obscène ou illégal. Dans l'hypothèse où le Client signale par écrit à Criteo que les Bannières sont diffusées sur un tel site ou média, Criteo procédera au retrait immédiat des Bannières sur ce site Internet.

4- Statistiques et compte rendu d'exécution : Criteo comptabilise, grâce à ses serveurs, le nombre d'impressions, de clics et/ou d'autres indicateurs nécessaires à l'établissement des factures pour ce Contrat. Le Client convient que les statistiques de Criteo sont définitives et prévalent sur toutes autres statistiques. Le Client peut prendre connaissance de ces statistiques en consultant une interface en ligne mise à disposition par Criteo. Le délai maximal de mise à jour des statistiques est de 48 heures. Toutes modifications réalisées et approuvées (par le Client ou conformément à ses instructions), notamment les aménagements budgétaires ou l'interruption d'une campagne publicitaire, relèvent de la seule responsabilité du Client qui assume tous les frais résultant de ces modifications. Le Client autorise Criteo à effectuer des modifications pour son compte, conformément à ses instructions écrites (y compris notamment l'optimisation du CPC et des principales métriques de la campagne). De plus, l'utilisation et la conservation des identifiants et mots de passe personnels et confidentiels relèvent de la seule responsabilité du Client. Aussi, le Client devra informer par écrit Criteo de toute perte ou divulgation involontaire de ces éléments.

5- Facturation et paiement : La mise en place des services par Criteo peut être conditionnée, le cas échéant, par un investissement minimum défini dans le Bon de commande. Criteo se réserve le droit de demander un paiement préalable au Client, dans les conditions précisées dans le Bon de commande. Le Service Criteo sera facturé sur la base de ce qui est indiqué dans le Bon de commande et inclura les coûts de fonctionnement du Service Criteo. Le Client recevra des factures mensuelles de la part de l'entité Criteo qui aura fourni le Service Criteo. En cas de pluralité de campagnes publicitaires, Criteo émettra plusieurs factures dans différentes devises applicables. Criteo ne garantit pas que le budget déterminé dans le Bon de Commande soit atteint. Sauf stipulation contraire de l'Annexe pays ou du Bon de commande, le Client doit payer toutes les sommes dues, sans compensation, dans les 30 jours date de facture. Les paiements au profit de Criteo sont effectués dans la devise identifiée dans la facture. Les factures sont émises hors taxes. Les taxes y afférentes seront réglées conformément au droit applicable. Criteo est en droit de facturer des intérêts et des frais de recouvrement au titre de tout retard de paiement d'une facture à son échéance dans les conditions énoncées par le droit applicable ou stipulées dans le Bon de commande. Toute réclamation ou contestation d'un montant facturé devra être adressée par écrit à Criteo dans un délai maximum d'un mois suivant la date de la facture contestée. Sauf stipulation contraire figurant sur le Bon de commande, les factures sont payables par le Client exclusivement.

6 – Propriété intellectuelle : Chacune des Parties demeure propriétaire à titre exclusif des droits de propriété intellectuelle dont elle était titulaire avant la signature du Contrat. Criteo est seul propriétaire de tous les droits de propriété intellectuelle se rapportant à la Technologie Criteo et aux Données Criteo. Le Client est seul propriétaire de tous les droits de propriété intellectuelle se rapportant aux Données Client. Le Client autorise Criteo : (i) à collecter, utiliser, analyser et traiter les Données Client, à combiner les Données Client avec les Données Criteo et les Données Criteo fournies par des tiers de confiance pour fournir le Service au Client ; (ii) à améliorer la Technologie Criteo, le Service Criteo et les autres produits, programmes et/ou services Criteo, notamment les solutions d'email marketing Criteo, avec les Données Clients agrégée ; et (iii) à communiquer les Données Client lorsque la loi l'exige. Pendant la durée du Contrat, le Client concède à Criteo et à ses filiales une licence mondiale et incessible, à titre gratuit, d'utiliser, de reproduire et de représenter les marques et logos du Client, d'afficher, de reproduire et de représenter le Contenu Client des Bannières (a) sur le Réseau Criteo, (b) sur toute documentation destinée à promouvoir le Service Criteo. Criteo doit obtenir l'autorisation préalable du Client concernant tout



communiqué de presse mentionnant le nom, les logos et/ou les marques du Client. Le Client s'interdit de modifier ou tenter de modifier, créer des œuvres dérivées, décompiler, désassembler par la rétro ingénierie, le code source de la Technologie Criteo ou tout autre logiciel de Criteo ou documentation.

Les services sont fournis en l'état et Criteo ne donne aucune garantie expresse ou implicite d'aptitude à un usage particulier, de bon fonctionnement ou de compatibilité de la Technologie Criteo, du Réseau Criteo ou de toute autre service fourni au titre du Contrat.

7 – Garanties et indemnités : A l'exception des stipulations du présent article, Criteo ne donne aucune garantie expresse ou implicite, à quelque titre que ce soit ; elle ne fournit, notamment, aucune garantie de qualité, de bon fonctionnement, de compatibilité ou d'aptitude à un usage particulier de la Technologie Criteo, du Réseau Criteo ou de tout Service fourni au titre du Contrat. Le Client garantit et déclare à Criteo que : (i) il est dûment habilité à conclure le présent Contrat et à accomplir les obligations lui incombant en vertu du Contrat ; (ii) il dispose du droit de transmettre le Contenu Client à Criteo en vue de sa publication, sans porter atteinte aux droits de tiers, y compris notamment à des droits de propriété intellectuelle ; (iii) le Contenu Client est conforme au droit applicable, aux règlements, aux contrats, aux réglementations, aux codes de bonnes pratiques en matière de publicité et de marketing applicables ; (iv) le Contenu Client ne comporte pas de contenu obscène, diffamatoire, contraire au droit ou à la réglementation applicable et ne donne pas accès via des hyperliens à des contenus y afférents ; (v) il ne doit fournir aucune donnée personnelle, par transfert de catalogue produit ou tout autre moyen, conformément au droit applicable en matière de protection des données personnelles ; (vi) toute information transmise dans le cadre du Contrat est exacte, complète et à jour, et (vii) il doit se conformer aux lois et règlements applicables, y compris à tous codes de conduite ou directives communiqués par Criteo. Le Client dégage Criteo de toute responsabilité en cas de demande d'un tiers résultant de tout manquement au présent article 7 ou de toute demande qui, si elle était fondée, constituerait un manquement au présent article. Dans ce cadre, le Client s'engage à défendre et indemniser Criteo de toutes poursuites, procédure, allégations, préjudice (direct ou indirect), frais, engagements et dépenses (y compris les frais de justice) y afférents.

8 - Responsabilité : Dans la limite permise par la loi, aucune partie n'est responsable de tout dommage spécial, indirect, consécutif, accessoire ou punitif, en rapport avec le Contrat, même dans l'hypothèse où la partie a été prévenue de la possible survenance de ces dommages. Aucune Partie ne sera responsable de tout retard ou inexécution de ses obligations dû à un événement échappant à son contrôle incluant notamment les incendies, inondations, insurrections, guerres, actes de terrorisme, tremblements de terre, défaillance des réseaux de télécommunications et Internet, troubles civils, explosions, embargo, grèves ... (cas de force majeure). Le Client reconnaît et accepte que le prix qu'il paye penne en compte les risques liés à la présente opération et que ce prix représente un partage équitable du risque. Il est entendu qu'aucune stipulation du présent Contrat n'exclut ou ne limite la responsabilité de l'une des Parties en cas de fraude, négligence, décès ou blessure corporelle ou de tout autre cas dont l'exclusion ou la limitation serait illégale. A l'exception de l'indemnité stipulée à l'article 7 ci-dessus, dans la limite permise par la loi, dans les cas où l'une des Parties verrait sa responsabilité engagée pour quelque cause que ce soit, contractuelle ou délictuelle, elle sera limitée aux dommages direct, et ne saurait excéder les montants facturés aux Clients au cours des 6 derniers mois. Le Client reconnaît et accepte le risque que des tiers génèrent des impressions, des clics ou réalisent d'autres actions pouvant avoir une incidence sur les sommes facturées au titre du présent Contrat, à des fins frauduleuses ou illicites. Criteo n'assumera aucune responsabilité envers le Client du fait d'une fraude au clic de la part d'un tiers ou d'une autre action illicite qui pourrait survenir.

9 – Protection des données personnelles : Le Client accepte et s'engage à placer le code et les tags Criteo sur ses supports interactifs (y compris, sur demande écrite de Criteo ou si les spécifications techniques mentionnées à la clause 2 ci-dessus le prévoient, sur ses messages électroniques et ses sites Internet). Toutes les données reçues par Criteo grâce à ces tags Criteo seront utilisées pour fournir le Service Criteo et améliorer la Technologie Criteo et/ou pour fournir et améliorer tout autre produit ou service Criteo dont le Client pourrait souhaiter bénéficier à tout moment. Criteo s'engage à collecter et à utiliser ces données conformément au droit et à la réglementation applicables, incluant notamment les lois régissant la protection des données personnelles et la vie privée. Le Client s'engage à inclure sur ses supports interactifs (i) une politique de respect de la vie privée comportant un lien vers la politique de respect de la vie privée de Criteo et, lorsque la loi le prévoit, (ii) des mentions et des mécanismes de choix conformes aux lois et réglementations applicables. Lorsque ces mentions sont obligatoires, elles doivent (i) informer clairement les utilisateurs qu'en poursuivant leur navigation sur les supports interactifs du Client, ils consentent au dépôt de cookies (ou autres technologies de tracking) pour les besoins d'une publicité ciblée et (ii) permettre aux utilisateurs d'en savoir plus sur les services de Criteo et de s'y opposer. Le cas échéant, le Client s'engage à divulguer que les données peuvent être collectées et/ou partagées avec Criteo pour les besoins du Cross Device. Chaque Bannière inclura un lien vers la politique de respect de la vie privée de Criteo (<http://www.criteo.com/fr/juridique/charte-de-la-vie-privee-services-criteo>) qui comportera une information des utilisateurs sur la façon de se désabonner du Service Criteo (et un lien de désabonnement).

10 - Durée et résiliation : Le Contrat entre en vigueur à compter de la date du Bon de commande et prend fin (i) à la date indiquée sur le Bon de commande ; ou (ii) à la date à laquelle le budget total choisi par le Client (ainsi que le stipule le Bon de commande) est épuisé. Sous réserve de tout autre droit et recours, chacune des Parties peut résilier le Contrat par notification écrite à l'autre Partie avec effet immédiat : (a) dans la mesure où la loi l'autorise, dans l'hypothèse où celle-ci manque à l'une



des obligations lui incombant en vertu du présent Contrat et n'y a pas remédié lorsque cela est possible dans les sept (7) jours de la réception d'une mise en demeure de l'autre Partie ; ou (b) dans l'hypothèse de la survenance d'un cas de force majeure qui se poursuit depuis plus de deux mois ; (c) dans la mesure où la loi l'autorise, dans l'hypothèse où l'une des Parties se trouve en état de cessation des paiements, fait l'objet d'une liquidation judiciaire, se voit désigner un administrateur judiciaire ou bénéficie d'une procédure analogue en vertu du droit local applicable. L'expiration ou la résiliation (quelle qu'en soit la cause) du Contrat n'affecte pas les dispositions appelées à survivre à son expiration ou à sa résiliation.

11 – Confidentialité : Chacune des Parties s'engage à ne pas communiquer aux personnes qui ne sont pas mentionnées expressément dans le présent Contrat, à l'exception de ses représentants légaux ou conseils, en cas d'obligation légale et/ou si une autorité judiciaire ou réglementaire l'exige, les stipulations du présent Contrat ou toute information confidentielle relative à l'activité ou aux affaires de l'autre Partie (y compris des filiales de l'autre Partie) que l'autre Partie lui a communiquée(s) dans le cadre du Contrat. Si cette divulgation est exigée par la loi ou par une autorité judiciaire ou réglementaire, la Partie requise doit en informer par écrit l'autre Partie dans les plus brefs délais avant d'effectuer cette divulgation (quand cela est possible) et apporter son aide à l'autre Partie, si celle-ci le demande, afin d'obtenir toutes mesures protectives nécessaires.

12 – Incessibilité : Le Client ne peut, sans le consentement préalable et écrit de Criteo, céder, concéder une sous-licence ou négocier sous quelque forme que ce soit le Contrat ou tous les droits en résultant ou sous-traiter tout ou partie des obligations lui incombant au titre du présent Contrat à quelque titre que ce soit.

13 – Diverse

- (i) Criteo se réserve le droit de modifier les CGU à tout moment. Les CGU entrent en vigueur dès qu'elles sont accessibles en ligne sur le lien suivant : <http://www.criteo.com/en/legal/terms-and-conditions-criteo-service>. Elles s'appliquent de façon automatique à chaque Bon de commande ou renouvellement de Bon de commande conclu après les modifications.
- (ii) Sauf stipulation contraire dans l'Annexe pays, le présent Contrat est régi par le droit français et les Parties s'en remettent à la compétence exclusive des juridictions de Paris pour tout litige ou différend résultant ou lié au présent Contrat.
- (iii) Le présent Contrat ne peut être modifié que par la signature d'un accord écrit entre les représentants dûment habilités de chacune des Parties. Les Parties reconnaissent et acceptent que le format électronique constitue un mode de communication recevable pour la signature ou l'envoi d'un Bon de Commande ou pour modifier les stipulations d'un Bon de Commande y compris son renouvellement. Tous les avis seront adressés à la personne dont les coordonnées figurent sur le Bon de commande signé par les Parties.
- (iv) La signature d'un Bon de commande pour un Client emporte sans réserve des CGU, toute stipulation contraire pouvant figurer sur les documents juridiques du Client et en particulier sur un bon de commande ne sont pas applicables. Les CGU et chaque Bon de commande constituent le Contrat. En cas de contradiction entre les CGU et le Bon de commande, le Bon de commande prévaut en ce qui concerne le Service Criteo.
- (v) Ce Contrat constitue l'intégralité de l'accord des parties et prévaut sur tout autre accord, engagement, déclaration ou contrat préalable, qu'ils soient écrits ou verbaux, intervenus entre les parties.
- (vi) Si l'une quelconque des stipulations du Contrat est déclarée nulle ou inapplicable, par décision d'une juridiction ou d'un organisme administratif compétent, cette nullité ou inopposabilité n'affectera pas les autres stipulations du Contrat qui demeureront en vigueur.
- (vii) Le présent Contrat est disponible en plusieurs langues. Cependant, s'il existe des différences entre les versions en différentes langues des CGU, la version anglaise prévaudra.
- (viii) Tout retard, manquement ou omission (en tout ou partie) dans l'application, l'exercice ou la poursuite d'un droit, pouvoir, privilège, réclamation ou recours découlant de l'application du présent Contrat ou de la loi, ne saurait être interprété comme une renonciation à s'en prévaloir ou à se prévaloir de tout autre droit, et n'empêche pas l'exécution forcée de ces droits ou de tout autre droit, pouvoir, privilège, réclamation ou recours devant une autre juridiction.
- (ix) Sauf stipulation contraire du présent Contrat, aucun tiers ne peut invoquer de droits ou d'obligations résultant du présent Contrat.



Annexe pays

En cas de contradiction entre les CGU et l'Annexe pays, l'Annexe pays relative au Service Criteo prévaut.

L'entité Criteo qui fournit le Service Criteo au titre du Contrat est déterminée en fonction de l'audience choisie par le Client. Cette entité Criteo facture le Client conformément à l'article 5 et supporte les risques et obligations y afférents. Criteo SA ne réalise pas de prospection de clientèle ou de négociations commerciales avec le Client. Chacune des entités Criteo locales, le cas échéant, donne mandat à Criteo de conclure le Contrat en leur nom.

Le droit applicable au Contrat et les juridictions compétentes pour statuer sur tout litige ou différend résultant du présent Contrat ou lié à ce dernier sont déterminés en fonction de l'entité Criteo ayant fourni le Service Criteo. De plus amples détails figurent dans le tableau ci-dessous. En outre, des stipulations complémentaires remplacent ou complètent les stipulations des CGU principales.

Campagnes publicitaires diffusées au Japon

Le Service Criteo sera fourni par : Criteo KK

Le droit applicable au Contrat est : le droit japonais

Juridiction ayant compétence exclusive, en cas de litige : juridictions du Japon

Campagnes publicitaires diffusées à Singapour, à Hong Kong, en Malaisie, en Thaïlande, à Taiwan, au Vietnam, aux Philippines, en Indonésie, au Laos, au Brunei, au Myanmar et au Cambodge

Le Service Criteo sera fourni par : Criteo Singapore Pte. Ltd

Le droit applicable au Contrat est : le droit de Singapour

Juridiction ayant compétence exclusive, en cas de litige : juridictions de Singapour

Campagnes publicitaires diffusées en Corée

Le Service Criteo sera fourni par : Criteo Korea

Le droit applicable au Contrat est : le droit coréen

Juridiction ayant compétence exclusive, en cas de litige : juridictions de Corée

Campagnes publicitaires diffusées en Allemagne, en Autriche, en Pologne, en Albanie, en Algérie, en Arménie, en Azerbaïdjan, en Bosnie-Herzégovine, en Bulgarie, en Croatie, à Chypre, en République tchèque, en Géorgie, en Grèce, en Hongrie, en Israël, en Jordanie, au Kazakhstan, au Kirghizistan, au Liechtenstein, en Macédoine, à Malte, en Moldavie, au Monténégro, en Roumanie, en Serbie, en Slovaquie, en Slovénie, au Tadjikistan, Ouzbékistan et Ukraine

Le Service Criteo sera fourni par : Criteo GmbH

Le droit applicable au Contrat est : le droit allemand

Juridiction ayant compétence exclusive, en cas de litige : juridictions de Munich



Stipulations supplémentaires ou spécifiques applicables au Contrat :

8-Limitation de responsabilité : Criteo est responsable sans limitation (i) des dommages causés par une faute lourde ou un dol de Criteo, ses représentants légaux ou ses cadres dirigeants et autres assistants dans le cadre de l'exécution ; (ii) des préjudices corporels, atteintes à la santé et décès causés intentionnellement ou du fait d'une faute lourde de Criteo, ses représentants légaux ou assistants dans le cadre de l'exécution, et (iii) des dommages causés par l'absence de caractéristiques garanties et des dommages relatifs à la responsabilité du fait des produits. Criteo est responsable des dommages résultant du manquement aux obligations contractuelles essentielles de la part de Criteo, de ses représentants légaux ou autres assistants dans le cadre de l'exécution ; les obligations contractuelles essentielles s'entendent des obligations fondamentales qui constituent l'essence du Contrat et qui étaient déterminantes pour sa conclusion et son exécution. Si Criteo manque à ses obligations essentielles par simple négligence, sa responsabilité sera limitée au montant qui était prévisible par Criteo au moment où le service en question a été exécuté. La responsabilité de Criteo ne sera pas engagée en cas de manquement, par simple négligence, à des obligations qui ne sont pas des obligations essentielles.

Campagnes publicitaires diffusées en Russie

Le Service Criteo sera fourni par : Criteo LLC

Stipulations supplémentaires ou spécifiques applicables au Contrat :

Pour toute campagne qui se déroule en Russie, le Client reconnaît qu'un accord distinct (Bon de commande et Conditions générales d'utilisation) sera directement signé avec Criteo LLC.

Campagnes publicitaires diffusées au Brésil

Le Service Criteo sera fourni par : Criteo do Brasil

Le droit applicable au Contrat est : le droit brésilien

Juridiction ayant compétence exclusive, en cas de litige : juridictions de Sao Paulo

Stipulations supplémentaires ou spécifiques applicables au Contrat :

Criteo adresse au Client une facture mensuelle (« Nota Fiscal ») reflétant les sommes dues par le Client à Criteo. La Nota Fiscal indique les sommes dues en contrepartie du service fourni au cours du mois calendaire (« Période de facturation »). Le Client paie les sommes indiquées sur la Nota Fiscal, le dernier jour ouvré du mois calendaire suivant la fin de la période de facturation (fin d'un mois calendaire).

Les paiements au profit de Criteo doivent être réalisés de la façon suivante :

- (i) Pour les campagnes diffusées au Brésil, la Nota Fiscal comporte la mention du prix en réaux brésiliens et est établie en réal brésilien. Aussi, le Client doit réaliser son paiement en réals brésiliens sur le compte de Criteo.
- (ii) Pour toutes campagnes diffusées en dehors du Brésil mais facturées depuis le Brésil (Argentine, Chili, Colombie, Mexique ...), les sommes dues par le Client sont indiquées en USD mais la Nota Fiscal est établie en réal brésilien. Ce montant en réal brésilien indiqué dans la Nota Fiscal correspond au montant en USD dû par le Client à la date d'émission de la Nota Fiscal. Le Client doit réaliser son paiement en réal brésilien à la date de paiement. Ce paiement est net de tous frais bancaires liés au virement.

Les sommes dues par le Client sont indiquées hors taxes ; ces taxes doivent être payées selon des modalités et dans les délais prévus par le droit applicable.

Les réclamations relatives à la Nota Fiscal ne peuvent être formulées que dans le délai d'un mois à compter de sa réception.



Campagnes publicitaires diffusées en Australie, en Nouvelle-Zélande

Le Service Criteo sera fourni par : Criteo PTY

Le droit applicable au Contrat est : le droit australien

Juridiction ayant compétence exclusive, en cas de litige : juridictions australiennes

Campagnes publicitaires diffusées aux Pays-Bas, en Belgique

Le Service Criteo sera fourni par : Criteo BV

Le droit applicable au Contrat est : le droit des Pays-Bas

Juridiction ayant compétence exclusive, en cas de litige : juridictions d'Amsterdam

Campagnes publicitaires diffusées en France, Suisse, Irlande

Le Service Criteo sera fourni par : Criteo France

Le droit applicable au Contrat est : le droit français

Juridiction ayant compétence exclusive, en cas de litige : juridictions de Paris

Campagnes publicitaires diffusées en Espagne et au Portugal

Le Service Criteo sera fourni par : Criteo Espana

Le droit applicable au Contrat est : le droit espagnol

Juridiction ayant compétence exclusive, en cas de litige : juridictions de Madrid

Campagnes publicitaires diffusées au Danemark, en Finlande, en Norvège, en Suède

Le Service Criteo sera fourni par : Criteo Frankrike Filial Norden

Le droit applicable au Contrat est : le droit français

Juridiction ayant compétence exclusive, en cas de litige : juridictions de Paris

Campagnes publicitaires diffusées au Royaume-Uni

Le Service Criteo sera fourni par : Criteo Limited

Le droit applicable au Contrat est : le droit anglais

Juridiction ayant compétence exclusive, en cas de litige : juridictions de Londres

Campagnes publicitaires diffusées aux Etats-Unis, au Canada, au Venezuela, au Pérou, en Equateur, en République dominicaine, au Costa Rica, en Uruguay, au Panama, à Porto Rico, au Guatemala, en Bolivie, au Paraguay, en République d'El Salvador, en Jamaïque, au Honduras, en Haïti, au Nicaragua, à la Trinité-et-Tobago, aux Bahamas, au Mexique, en Argentina, en Colombie, au Chili



Le Service Criteo sera fourni par : Criteo Corp.

Le droit applicable au Contrat est : le droit de Californie

Juridiction ayant compétence exclusive, en cas de litige : juridictions du comté de Santa Clara

Campagnes publicitaires diffusées en Italie

Le Service Criteo sera fourni par : Criteo SRL

Le Contrat sera régi par : le droit italien

Tribunaux exerçant une compétence exclusive en cas de litige : juridictions de Milan

Dispositions supplémentaires ou spécifiques applicables au Contrat :

Conformément à l'article 1341, par. 2, du Code civil italien, le Client accepte expressément les clauses suivantes des Conditions générales d'utilisation de Criteo : clause 5 (Facturation et Paiement) ; clause 7 (Garanties et Indemnités) ; clause 8 (Responsabilité) et clause 13(ii) (Compétence).

Campagnes publicitaires diffusées en : Turquie

Le Service Criteo sera fourni par : Criteo Reklamcılık Hizmetleri ve Ticaret A.Ş.

Le Contrat sera régi par : le droit turc

Tribunaux exerçant une compétence exclusive en cas de litige : Tribunaux d'Istanbul

Dispositions supplémentaires ou spécifiques applicables au Contrat :

« La clause 5 sera modifiée par l'adjonction suivante :

Dans l'hypothèse où le Client est domicilié en Turquie, les conditions suivantes s'appliquent : (i) concernant une Commande d'insertion plafonnée, le timbre fiscal sera déclaré et payé par Criteo et cinquante pour cent (50 %) de ce timbre fiscal seront imputés au Client dans un délai de 30 jours suivant la signature, (ii) concernant les Commandes d'insertion plafonnées et non plafonnées, la durée maximale de ladite Commande d'insertion sera d'un mois et pourra être prolongée si le Client en notifie Criteo (afin d'éviter toute ambiguïté, cette notification pourra être transmise par e-mail et les transmissions seront accompagnées d'accusés d'expédition/de réception). Dans l'hypothèse où le Client est domicilié en dehors de la Turquie, les conditions suivantes s'appliquent : (i) concernant une Commande d'insertion plafonnée, Criteo sera responsable du paiement des frais de timbres fiscaux, (ii) concernant les Commandes d'insertion plafonnées et non plafonnées, la durée maximale de ladite Commande d'insertion sera d'un mois et pourra être prolongée si le Client en notifie Criteo (afin d'éviter toute ambiguïté, cette notification pourra être transmise par e-mail et les transmissions seront accompagnées d'accusés d'expédition/de réception).



Campagnes publicitaires diffusées aux Émirats arabes unis, en Afghanistan, en Afrique du Sud, en Angola, au Bahreïn, au Botswana, au Congo, en Côte d'Ivoire, au Cameroun, en Algérie, en Égypte, en Éthiopie, au Gabon, au Ghana, en Irak, en Jordanie, au Kenya, au Koweït, au Liban, en Libye, au Maroc, à Madagascar, à Maurice, au Mozambique, en Namibie, au Nigéria, à Oman, au Qatar, au Rwanda, en Arabie saoudite, au Sénégal, en Swaziland, en Tunisie, en Tanzanie, en Ouganda, au Yémen, en Afrique du Sud, en Zambie et au Zimbabwe

Le Service Criteo est fourni par : Criteo MEA FZ LLC, une société à responsabilité limitée basée dans la Dubai Technology, Electronic Commerce and Media Free Zone conformément à la loi N°1 de 2000 de l'Émirat de Dubaï. Siège social : Premises 401, Floor 04, Lost Office No. 2, Dubai, Émirats arabes unis.

Le droit applicable au Contrat est : le droit des Émirats arabes unis applicable dans l'Émirat de Dubaï

Juridiction ayant compétence exclusive, en cas de litige : juridictions des Émirats arabes unis de l'Émirat de Dubaï

Dispositions supplémentaires ou spécifiques applicables au Contrat :

L'article 6 relatif aux Conditions générales d'utilisation sera remplacé comme suit : « 6 - Propriété intellectuelle : chacune des parties demeure propriétaire à titre exclusif des droits de propriété intellectuelle dont elle était titulaire avant la signature du Contrat. Criteo est seul propriétaire de tous les droits de propriété intellectuelle se rapportant à la Technologie Criteo et aux Données Criteo. Le Client est seul propriétaire de tous les droits de propriété intellectuelle se rapportant aux Données client. Sauf interdiction en vertu des lois des Émirats arabes unis, le Client autorise Criteo : (i) à collecter, utiliser, analyser et traiter les Données client, à agréger les Données client aux Données Criteo et aux Données Criteo fournies par des tiers de confiance et de fournir le Service au Client ; (ii) à améliorer la Technologie Criteo, le Service Criteo et les autres produits, programmes et/ou services Criteo, notamment les solutions d'e-mail marketing Criteo, avec les Données clients agrégées ; et (iii) à communiquer les Données client lorsque la loi l'exige. Pendant la durée du Contrat, le Client concède à Criteo (y compris ses filiales) une licence mondiale, incessible et à titre gratuit, pour utiliser, reproduire et représenter les marques et logos du Client, afficher, reproduire et représenter le Contenu client des Bannières (a) sur le Réseau Criteo, (b) sur toute documentation destinée à promouvoir le Service Criteo. Criteo doit obtenir l'autorisation préalable du Client pour tout communiqué de presse mentionnant le nom, les logos et/ou les marques du Client. Le Client doit s'abstenir de modifier ou de tenter de modifier le code, ou de procéder autrement à une ingénierie inverse ou créer des œuvres dérivées basées sur un quelconque aspect de la Technologie Criteo.

Campagnes publicitaires diffusées en Inde

Le Service Criteo sera fourni par : Criteo India Private Limited. Siège social : Ground Office and First Floor, M-4, South Extension II, New Delhi, Inde

Le Contrat sera régi par : le droit indien applicable

Tribunaux exerçant une compétence exclusive en cas de litige : New Delhi

Dispositions supplémentaires ou spécifiques applicables au Contrat :

La clause 5 sera modifiée par l'adjonction suivante :

Le droit de timbre fiscal devant figurer, le cas échéant, sur tous les contrats conclus avec Criteo et ses sociétés affiliées dans le cadre de la campagne indienne sera déclaré et payé par Criteo, et cinquante pour cent (50 %) de ce droit de timbre fiscal seront imputés au client dans un délai de trente (30) jours suivant la signature de chaque contrat de ce type.

Si, en vertu des dispositions de la loi indienne de 1961 sur l'impôt sur le revenu (susceptible de modifications ponctuelles, et des règlements pertinents en vertu de celle-ci ou de toute autre loi sur l'impôt sur le revenu applicable et en vigueur) ou d'une loi comparable d'un autre pays, le cas échéant, le Client doit déduire ou retenir un montant ou un taux, au titre de la fiscalité ou pour un autre motif, sur tout montant payable à Criteo.



Le Client versera ou traitera tout montant ainsi déduit ou retenu, conformément aux dispositions du droit applicable pertinent. Si le Client opère une telle déduction ou une telle retenue, il fournira à Criteo un Certificat fiscal attestant la retenue (Formulaire 16A ou autre formulaire/document comparable, le cas échéant) ou une autre preuve de cette retenue ou déduction, dans les délais alors impartis. Si le Client a retenu un tel montant conformément au droit applicable concernant les déductions, mais ne fournit pas le certificat ou la preuve de retenue et que Criteo est dans l'obligation de régler cette taxe, le Client remboursera à Criteo le montant de la retenue.

La facture à émettre sera conforme aux exigences du droit applicable et émise dans la monnaie choisie par Criteo.

Toutes les taxes indirectes, actuelles et futures (y compris, notamment, la taxe sur les services et « Swachh Bharat Cess »), applicables dans le cadre des offres Criteo, seront imputées par celle-ci au Client, en plus des montants dus pour la fourniture des services.

La disposition suivante concernant le règlement des litiges sera ajoutée au Contrat :

Tous les litiges ou différends relatifs à l'un quelconque des éléments mentionnés au Contrat seront soumis à un unique arbitre, qui sera désigné conjointement par les parties. Cet arbitrage aura lieu à New Delhi.

Version 2.2

Dernière mise à jour :

22 avril 2016